

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former YugoslaviaTribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«KRAJINA» (IT-99-36/1)
MOMIR TALIĆ



**Momir
TALIĆ**

Poursuivi pour génocide; complicité dans le génocide; persécutions; expulsion; extermination; homicide intentionnel; torture; destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion; destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire



Affecté au 5^e Corps de l'Armée populaire yougoslave (JNA) à Banja Luka, au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, le 26 juillet 1991 en qualité de Chef d'état-major/Commandant en second de ce corps, avant de devenir le Commandant du 5^e Corps de la JNA/1^{er} Corps de la Krajina de l'Armée de Republika Srpska (VRS), le 19 mai 1992

- Décédé le 28 mai 2003
- Procédure close le 12 juin 2003

Momir Talić a notamment été poursuivi pour les crimes suivants:

Génocide, complicité dans le génocide (génocide)

Extermination; persécutions; torture; expulsion (crimes contre l'humanité)

Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (infractions graves au Conventions de Genève)

- Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, Momir Talić, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à détruire en tout ou en partie les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, dans les municipalités qui faisaient partie de la Région autonome de Krajina (RAK). Cette campagne a pris ses pires formes dans les municipalités de Novi, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, et Sanski Most;
- L'exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment le fait d'infliger intentionnellement de grandes douleurs ou souffrances à des Musulmans ou des Croates de Bosnie non combattants sous la forme de traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels brutaux et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des commissariats de police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d'autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes. Les gardes des camps et d'autres individus, notamment des membres des forces serbes de Bosnie, ont utilisé toutes sortes d'armes

pour infliger ces sévices. De nombreux Musulmans et Croates de Bosnie ont été contraints d'assister à des exécutions et à des violences graves perpétrées à l'encontre d'autres détenus;

- L'exécution de la campagne susmentionnée s'est notamment traduite par l'expulsion ou le transfert par la force d'une grande partie de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik), et vers la Croatie (Karlovac). Le transfert par la force et organisé, des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de ces municipalités, a commencé au début d'avril 1992. Ces opérations ainsi que les expulsions ont été organisées par les forces de la police serbe de Bosnie et d'autres organes municipaux serbes de Bosnie agissant sur les instructions des cellules de crise. Fréquemment, pour que les autorités serbes de Bosnie autorisent leur départ ou leur libération des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents déclarant qu'ils cédaient tous leurs biens à la République serbe de Bosnie.

Momir Talić	
Date de naissance	15 juillet 1942 à Piskavica, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 14 mars 1999; modifié: 17 décembre 1999; Deuxième Acte d'accusation modifié: 12 mars 2001; Troisième Acte d'accusation modifié: 16 juillet 2001; Quatrième Acte d'accusation modifié (version corrigée): 10 décembre 2001
Arrestation	25 août 1999 en Autriche, par les autorités autrichiennes
Transfert au TPIY	25 août 1999
Comparutions initiales	31 août 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 11 janvier 2000, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation

REPÈRES

LE PROCÈS	
Chambre de première instance II	Juges Wolfgang Schomburg (Président), Florence Mumba, Carmel Agius
Le Bureau du Procureur	Joanna Korner, Andrew Cayley
Les Conseils de l'accusé	Slobodan Zečević, Natacha Fauveau-Ivanović

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
BRĐANIN (IT-99-36) «KRAJINA»	
ŽUPLJANIN (IT-99-36-I) « KRAJINA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Dans l'acte d'accusation initial déposé à leur encontre, Radoslav Brđanin et Momir Talić étaient mis en cause sur le fondement de leur responsabilité individuelle et en tant que supérieur hiérarchique, pour des persécutions alléguées commises à l'encontre des Musulmans et des Croates de Bosnie dans la Région autonome de Krajina (RAK), entre avril et décembre 1992. Chaque accusé a attaqué la forme de l'acte d'accusation, et trois nouveaux actes d'accusation ont été déposés par la suite. Momir Talić souffrant de problèmes de santé, son instance a été séparée de celle concernant Radoslav Brđanin le 20 septembre 2002. Le 7 octobre 2002, le Procureur a déposé une cinquième version de l'acte d'accusation, ne concernant plus que Radoslav Brđanin.

La dernière version de l'acte d'accusation concernant Momir Talić était le quatrième acte d'accusation modifié, déposé le 10 décembre 2001. Dans cette version finale de l'acte d'accusation, il était allégué que Momir Talić était le Chef d'état-major/ Commandant en second du 5^e Corps de la JNA de Banja Luka, à partir du 26 juillet 1991. Il est resté à ce poste jusqu'au 19 mars 1992 et a été nommé Commandant de ce même corps, qui a été rebaptisé 1^{er} Corps de la Krajina de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS). En vertu des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions, le Général Talić, en personne ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major, de ses adjoints, des chefs de départements et autres officiers, commandait toutes les unités du 1^{er} Corps de la Krajina et les unités qui lui étaient rattachées. Il contrôlait directement le travail du commandement du Corps ; prenait des décisions concernant le Corps et les unités subordonnées ; assignait des tâches à ses subordonnés ; donnait des ordres, émettait des instructions et des directives ; veillait à la mise en oeuvre de ces ordres, instructions et directives, et portait la pleine responsabilité de leur exécution ; surveillait la situation dans la zone de responsabilité du Corps ; veillait à la transmission des informations aux échelons supérieurs du commandement, aux autorités civiles et de police ; et était responsable de l'état d'ensemble du Corps, et de la conduite de celui-ci.

D'après l'acte d'accusation, c'est en cette qualité que Momir Talić a mis en oeuvre la politique d'intégration de la RAK dans l'État serbe. Cet objectif impliquait l'évacuation définitive des Musulmans et des Croates de Bosnie, et la destruction de leur culture dans des municipalités où ils vivaient depuis des siècles. Le général Momir Talić a été désigné en public comme étant l'un des membres de la cellule de crise de la RAK. Cette cellule de crise, rebaptisée ensuite Présidence de guerre, était l'une des structures mises en place par les dirigeants serbes de Bosnie en vue d'atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Le général Momir Talić et d'autres membres de la cellule de crise de la RAK ont agi conjointement dans le cadre de cette entreprise criminelle commune et, comme tel, leur participation à la réalisation de l'objectif de l'entreprise commune englobait les activités de la cellule de crise. D'après l'acte d'accusation, le général Momir Talić, était pénalement responsable des agissements des autres participants à l'entreprise criminelle commune, notamment des membres de la cellule de crise de la RAK et de ceux qui ont exécuté ses décisions, quand leurs agissements entraient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise commune ou était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'objectif commun.

Momir Talić a été mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7,1) du Statut du tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7,3) du Statut du Tribunal), pour les crimes suivants :

- Génocide et complicité dans le génocide (génocide, article 4 du Statut du Tribunal),
- Persécutions; expulsion; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5)
- Extermination; homicide intentionnel; torture (crimes contre l'humanité, article 5; et infractions graves aux Conventions de Genève, article 2)
- Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (violation des lois et coutumes de la guerre, article 3)
- Destruction et appropriation de biens sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire, et que ne justifient pas les exigences militaires (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2)

LE PROCÈS

Le procès de Radoslav Brđanin et Momir Talić s'est ouvert le 23 janvier 2002.

La Chambre a ordonné la libération provisoire de Momir Talić, pour des raisons de santé, le 20 septembre 2002, date à laquelle les deux instances ont été disjointes.

FIN DE LA PROCÉDURE

Momir Talić est décédé le 28 mai 2003 à Belgrade, au cours de sa libération provisoire. Le 12 juin 2003, la Chambre de première instance a mis fin aux procédures engagées contre lui.